

Nous allons renouveler en mai 2015 la moitié des élus du CROPP PACA-Corse. J'ai fait partie des premiers élus de notre Ordre en mai 2006, j'ai été réélu en mai 2009. Ces dix années passées au CROPP en tant que vice président ont été riches d'apprentissages.



Apprentissages de la déontologie professionnelle, de la législation concernant la santé, du droit administratif et de tant d'autres choses.

Cela m'a donné l'occasion de sortir de mon cabinet, de rencontrer et d'échanger avec mes consœurs et confrères du Conseil dans une ambiance constructive et sympathique.

C'est pour cela que je vous encourage à vous présenter aux prochaines élections. Vous

aurez ainsi une autre vision de votre profession, la possibilité de renseigner et d'aider les confrères de votre région.

À vos stylos, vous avez jusqu'au 22 avril 2015 pour faire acte de candidature et rédiger votre profession de foi.

Pour ceux qui ne sont pas tentés par un mandat, ils peuvent tout simplement voter pour le candidat de leur choix, et choisir ainsi entre continuité ou changement.

Jean MAUGEIN
Vice-Président

1 Éditorial

2 **Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**

3 **Le 4 septembre 2015 : renouvellement partiel des CDPI**

4 **Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues**

4 **Information au lecteur**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Porte de l'Arbois

Immeuble B

1090, rue René Descartes

13857 Aix-en-Provence

CEDEX 3

Tél. 04 42 59 14 66

Fax 04 42 59 14 74

contact@paca-corse.cropp.fr

contact2@paca-corse.

cropp.fr

Permanences et accueil

Lundi - vendredi

9 h 00 - 16 h 00

Mercredi 9 h 00 - 12 h 00

Éditeur : CROPP PACA-CORSE

Directeur de la publication :

Sébastien MOYNE-BRESSAND

Comité éditorial : Sébastien

MOYNE-BRESSAND, Jean

MAUGEIN, Marianne SPAZIANI,

Éric NAUTONNIER, Magali

BERNARD, Gilbert LE GRAND

Secrétariat de rédaction :

Anne-Marie SERRIES

Dépôt légal : mars 2015

Tirage : 1 400 exemplaires

ISSN 1960-2952

Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

En PACA-Corse, trois postes de conseillers régionaux titulaires et trois postes de conseillers suppléants sont à pourvoir.

> Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa candidature sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, avant le 22 avril 2015 - 16 h 00, à l'adresse suivante :

Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région PACA-Corse
1090, rue René Descartes
Immeuble Porte de l'Arbois - Bâtiment B
13 857 Aix-en-Provence cedex 3.

Permanences :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30

Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9h à 12h et de 13h à 16h

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La déclaration de candidature doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. **Vous pouvez y joindre une profession de foi.** Celle-ci rédigée en français, sur une page recto simple, en noir

et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

> Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP PACA-Corse, soit sur place, au siège du conseil régional **entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.**

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

AGENDA ELECTORAL

20 mars 2015

- > Annonce des élections
- > Affichage de la liste électorale

30 mars 2015

- > Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

22 avril 2015 - 16 heures

- > Date limite de réception des candidatures

7 mai 2015

- > Réception par les électeurs du matériel de vote

22 mai 2015

- > Élections régionales, proclamation des résultats

Membres du CROPP PACA-Corse sortants en 2015

Monsieur LE GRAND Gilbert (Titulaire)

Monsieur MAUGEIN Jean, Vice-président (Titulaire)

Monsieur NAUTONIER Éric, Trésorier (Titulaire)

Madame DELISLE Estelle (Suppléante)

Monsieur SEMPOL Patrick (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant)

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site www.onpp.fr

Élections des juridictions ordinales : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

Le 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1^{re} instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP élus **pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans**. En 2015, sont à élire **un membre titulaire et un membre suppléant par CDPI**.

Sortants 2015 pour la région PACA-Corse

Madame Laure LEFRANCOIS
(Titulaire)

Monsieur Jean-Louis SORELLE
(Suppléant)

> Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au **Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre**, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

> Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

> Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures**.

> Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre**.

Il peut y joindre **une profession de foi**. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm.

Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

> Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote **aux conseillers régionaux titulaires**. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. **Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues
Région PACA-Corse
1090, rue René Descartes - Immeuble
Porte de l'Arbois - Bâtiment B
13 857 Aix-en-Provence cedex 3



Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

L'arrêté du 30 janvier 1974 réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue¹.



INFORMATION

Pour des raisons environnementales (papier, acheminement du courrier...) le bulletin régional de votre Conseil de l'Ordre ne vous sera plus adressé sous forme papier de façon systématique.

Pour le recevoir sous forme numérique, veuillez nous adresser un courriel avec pour objet : « bulletin régional » à l'adresse : contact2@paca-corse.cropp.fr

Toutefois pour ceux qui le désirent, le bulletin régional pourra leur être adressé par voie postale, il leur appartient d'en faire la demande par courrier ou par mail.

Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

► Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences² et qui n'excèdent pas ce dernier. Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012
2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique